



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 32994

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune d'environ 1 000 habitants dont le secrétariat de mairie est composé de deux agents contractuels (en application des dispositions en vigueur pour les communes de moins de 2 000 habitants). Dans un cas, il y a rémunération sur la base de l'indice afférent aux agents administratifs, dans l'autre cas, rémunération sur la base de l'indice afférent aux adjoints administratifs. Enfin, c'est la personne qui fait fonction de secrétaire de mairie qui est considérée comme adjoint administratif. Dans l'hypothèse où l'agent administratif réussirait le concours d'adjoint administratif, elle lui demande si le conseil municipal est obligé de créer un poste d'adjoint administratif en lieu et place du poste d'agent administratif pour permettre au maire de tirer les conséquences de la réussite à un concours.

Texte de la réponse

Il résulte de l'article 3, quatrième alinéa, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir certains emplois permanents à temps non complet. En application des dispositions rappelées ci-dessus, une commune de moins de 2 000 habitants peut donc confier l'emploi de secrétaire de mairie à un agent non titulaire, dans la mesure où le nombre d'heures de travail correspondant ne dépasse pas 31 heures 30 par semaine. Les règles de droit commun pour le recrutement d'un agent non titulaire s'appliquent en ce qui concerne les niveaux de qualification professionnelle et de diplôme que l'agent contractuel doit détenir par rapport à un fonctionnaire statutairement en situation d'occuper le même emploi. S'agissant du cas précis qui est exposé, à la suite de la réussite au concours d'adjoint administratif de l'un des agents contractuels en fonction, la commune n'est pas tenue de créer un emploi correspondant à ce grade.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32994

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4387

Réponse publiée le : 10 avril 2000, page 2340